

Règlement intérieur Permacultive

Article 1^{er} : Objet

PERMACULTIVE est un organisme de formation domicilié au 2416, route de Saint-Laurent, 06610 La Gaude. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 93.06.08476.06 auprès du Préfet de Région de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par PERMACULTIVE et ce, pour la durée de la formation suivie. Il précise :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

Article 2 : Horaires

Les horaires de formation sont fixés par PERMACULTIVE et portés à la connaissance des stagiaires dans les programmes de formation. En cas de modifications du planning les stagiaires seront prévenus au plus tard par leur convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 3 : Restrictions

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- d'introduire des boissons alcoolisées et toute substance illicite dans les locaux ;
- de quitter la formation sans motif ;
- d'emporter tout objet sans autorisation écrite ;
- sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

Article 4 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Le présent règlement intérieur complète l'éventuel règlement intérieur du lieu dans lequel se déroule l'action de formation.

Article 5 : Véhicules et effets personnels

Les véhicules des stagiaires devront être stationnés suivant les directives du centre de formation professionnelle.

Le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans les véhicules ainsi que pour le matériel et les effets personnels laissés dans les locaux.

Article 6 : Respect du matériel et des locaux

Chaque stagiaire veille au bon usage, au bon entretien ainsi qu'à la sécurité du matériel, et des locaux mis à sa disposition.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 7 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable légal de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable légal de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 8 : Garanties disciplinaires

1. Lorsque le responsable légal de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

2. Au cours de l'entretien, le responsable légal ou son représentant indique au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

3. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre décharge.

4. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement qu'il ait été convoqué à un entretien.

5. Le responsable légal de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Article 9 : Documents administratifs

Les stagiaires peuvent avoir à remplir différents dossiers administratifs permettant la mise en place de leur indemnisation, ou de la validation de leur formation. Le service administratif leur apportera toute aide nécessaire, mais ils demeurent responsables du respect des délais, ainsi que de la fourniture des pièces servant à l'instruction des dossiers.

Article 10 : Absences

En cas d'absence des stagiaires, les cours ne pourront être reportés et ne donneront lieu à aucun dédommagement sauf cas de force majeure ou de cas fortuit, ainsi que dans le cas où la sécurité ne pourrait être assurée (conditions atmosphériques, accident, manifestations...).

Article 11 : Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Article 12 : Réclamations

Permacultive se tient à la disposition des stagiaires pour toutes informations nécessaires à la bonne exécution du présent règlement. Elle se réserve le droit d'apporter des avenants au présent règlement.

Toute réclamation pourra être faite via l'adresse mail : contact@permacultive.org.

Fait à La Gaude, le 21 janvier 2021.

Le stagiaire,
Nom – Prénom et signature
(précédés de la mention « Lu et approuvé »)

Le responsable du centre,
Jade Journeaux


Permacultive
Association loi 1901 - La Sagnière
2416 route de Saint-Laurent 06610 La Gaude
+33 7 80 77 57 49 - contact@permacultive.org
SIRET 847 652 369 00012 - Code NAF 9499Z
NDA 9329847605 - www.permacultive.org